

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.573 du 21 novembre 2003

A.137.643/VIII-3609

En cause : **VAN BEGIN** Charles,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Télécommunications et
des Entreprises et Participations
publiques,

ayant élu domicile chez
Mes Thierry TILQUIN et
Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DEN BOSSCHE** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la société anonyme "Brussels
International Airport Company" (BIAC),**

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2003 par Charles VAN BEGIN, tendant
à la suspension de l'exécution de :

- "1. l'arrêté royal du 7 avril 2003 «portant la démission et la nomination de l'administrateur délégué de la société anonyme de droit public - Brussels International Airport Company, publié au Moniteur belge du 19 mai 2003, en tant qu'il nomme Monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE «comme Administrateur délégué de la "Brussels International Airport Company»;
2. la décision du Conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas prendre en considération la candidature de la partie requérante au poste litigieux et de rejeter cette candidature;
3. la décision du Conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas lancer un appel public aux candidatures";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes respectivement introduites les 27 juin et 23 juillet 2003 par lesquelles Luc VAN DEN BOSSCHE et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes RENDERS et B. CAMBIER, avocats, comparaisant pour le requérant, Me VERHOEVEN, loco Mes TILQUIN et LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et Me ERGEC, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 27 juin et 23 juillet 2003, Luc VAN DEN BOSSCHE et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'après la clôture des débats, le 8 octobre 2003, le requérant a manifesté son souhait, par une lettre du 4 novembre 2003, de "se désister des recours en suspension et en annulation"; qu'en vertu de l'article 44, 1°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il y a renonciation expresse à la demande, la chambre saisie se prononce sans délai sur le désistement; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin d'entendre les parties et l'auditeur-rapporteur sur celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Luc VAN DEN BOSSCHE et la société anonyme "Brussels International Airport Company" dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 12 décembre 2003 à 11 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.